

Statuts

Association
Quercy PPAM

Statuts Association

Article 1 – Titre :

Les adhérents aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Quercy PPAM ».

Article 2 – Objet :

Le but de l'association est de :

-Développer et promouvoir les PPAM* du Quercy par tous moyens ;

-Assurer la vente de la production de PPAM et l'achat de fournitures, de manière exceptionnelle, sous certaines conditions précisées dans le règlement intérieur, après accord du Conseil d'administration.

* Plantes à parfum aromatiques et médicinales

Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture du Lot – Bureau de Planioles Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres :

L'association se compose :

- de membres actifs :

Il s'agit de producteurs et de porteurs de projet, personnes physiques, ou morales situés sur la zone Quercy définie par le règlement intérieur par les membres de l'association.

Dans le cadre d'une personne morale, le membre actif sera soit la personne morale, soit les personnes physiques.

- de membres de droit ;
- de membres bienfaiteurs ;

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, auront voix délibératives aux assemblées générales.

Chaque membre actif ne pourra détenir qu'un pouvoir.

Article 6 - Admission – radiation

Les admissions seront validées par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la dissolution de la personne morale
- par non paiement des cotisations annuelles
- ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, non respect des statuts ou du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les cas de motifs graves seront identifiés par le règlement intérieur.

La décision de radiation est effective à compter de sa notification au membre concerné, elle est sans appel.

L'intéressé reste tenu des sommes dues à l'association.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres actifs
- des cotisations versées par les membres bienfaiteurs
- des subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des Régions, du département, des communes
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi

Les membres de droit sont dispensés de payer des cotisations.

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable et à la législation applicable aux associations.

Article 8 – Conseil d'administration – composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 18 membres actifs élus pour 3 ans et renouvelables par tiers par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président peut convier au conseil d'administration toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Cet invité n'a qu'une voix

consultative.

Le conseil peut initier toute commission de travail qu'il jugerait utile à la bonne marche de l'association.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative, sur décision du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et plus si l'intérêt de l'association le nécessite. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents constituent au moins la moitié de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de séance.

Article 10 – Pouvoirs du conseil :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Le conseil arrête le montant des indemnités exceptionnellement attribuées aux membres du bureau ou du conseil d'administration.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 11 – Bureau :

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 6 membres :

- un président, un vice-président,
- un trésorier, un vice-trésorier, un secrétaire et un vice-secrétaire.

Le président :

Le président convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque, tout compte.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le trésorier :

Sous le contrôle du président, le trésorier supervise la gestion de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur la gestion. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-trésorier.

Le secrétaire :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations et tient les registres. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-secrétaire.

Article 12– Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le conseil ou au moins $\frac{1}{4}$ de ses membres le juge nécessaire. 5 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

L'association ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté par un pouvoir.

Si le quorum fixé à 25% n'est pas atteint, le président doit convoquer une nouvelle assemblée générale qui pourra se dérouler dans les 8 jours. Dans cette hypothèse, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou à bulletin secret si un des membres le demande dès l'ouverture de la séance.

Il se déroule à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché pourra se faire représenter par tout autre membre. Chaque membre ne pourra détenir plus de 1 pouvoir.

Dans tous les cas, ne peuvent voter que les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 13– Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Le quorum est fixé à 50 % des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président doit convoquer une nouvelle assemblée générale sous huitaine. Dans cette hypothèse, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents ou

représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, le recensement des votes étant effectué par le secrétaire de séance.

Le scrutin secret peut être demandé par 1 membre présent dès l'ouverture de la séance.

Le vote se déroule à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

Article 15 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre et signés du président.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à LABASTIDE DE MURAT

Le 27 Mars 2019